



**RESEAU CAMEROUNAIS POUR LA CONSERVATION
DES ECOSYSTEMES DE MANGROVES (RCM)**

**DU RESEAU AFRICAIN POUR LA CONSERVATION DE
LA MANGROVE (RAM)**

STATUTS

PREAMBULE

Nous, membres de la société civile camerounaise oeuvrant pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes de mangroves du Cameroun qui constituent un écosystème particulier, fragile et complexe jouant un rôle prépondérant et remplissant des fonctions indéniables des points de vue écologique, environnemental, scientifique, économique et socioculturel ;

Considérant la ratification en 1981 par le Cameroun de la Convention de Washington sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Considérant la ratification par le Cameroun en 1983 de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;

Considérant les résolutions du Sommet de la terre de Rio de Janeiro (Brésil) de 1992 consacré à la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement ;

Considérant la mise en place de la Convention sur la Diversité Biologique signée lors dudit Sommet et ratifiée par le Cameroun en 1994 ;

Considérant aussi la signature de la Convention sur les changements climatiques en 1992 suivie de la signature du protocole de Kyoto en 1997 sur la limitation de l'émission des gaz à effet de serre ;

Vu les dispositions de la déclaration de Yaoundé du 17 mars 1999 lors du Sommet au cours duquel tous les Chefs d'Etat d'Afrique Centrale ont pris l'engagement ferme d'œuvrer pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers du Bassin du Congo ;

Considérant la ratification en 2006 par le Cameroun de la Convention de Ramsar sur les zones humides ;

Vu la loi 90/53 du 19/12/1990, régissant la mise en place et le fonctionnement des associations au Cameroun ;

Vu les dispositions de la loi 94/01 du 20/01/1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et la Pêche et des décrets d'application ;

Vu la loi 96/012 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement ;

Vu les dispositions de la loi 99/014 du 22/12/1999 Régissant les Organisations Non Gouvernementales ;

Considérant les particularités de l'écosystème mangrove au Cameroun, en terme d'étendue et de caractéristiques morpho physiologiques ;

Considérant les efforts incessants déployés par le Cameroun en matière de protection de la diversité biologique, et en particulier des mangroves ;

Prenant en considération la tenue de l'atelier international d'Edéa au Cameroun en mai 2003 sur la conservation et la gestion durable des mangroves en Afrique dont certaines résolutions ont prescrit la création du Réseau Africain pour la Conservation de la mangrove (RAM);

Prenant en compte les résolutions de l'atelier International de Dakar de décembre 2004 ayant abouti à la mise en place dudit RAM ;

Prenant en compte les nombreuses menaces sans cesse croissantes liées aux activités anthropiques et aux risques naturels ;

Tenant compte de la nécessité d'une synergie d'action des ONG et Organisations de base œuvrant pour la conservation et la gestion durable des mangroves au Cameroun ;

Convenons de créer un Réseau National des associations de la société civile regroupant les Organisations non Gouvernementales (ONG), les Groupes d'Initiative Communes (GIC), les Organisations communautaire de base (OCB) et les Associations impliqués dans la conservation et la gestion durable des mangroves au Cameroun dénommé Réseau Camerounais pour la Conservation des Ecosystèmes de Mangroves (RCM).

.CHAPITRE I : DE LA DENOMINATION, DES MEMBRES, DE LA DUREE ET DU SIEGE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est créé au Cameroun, un cadre de concertation des organisations de la société civile (OSC) en activité dans les zones de mangroves dénommé : Réseau Camerounais pour la Conservation des Ecosystèmes de Mangrove en abrégé (RCM).

ARTICLE 2 : ADHÉSION ET QUALITE DE MEMBRE

Peut être membre du RCM toute personne morale ou physique

Alinéa 1 : Personne morale

Elle englobe les membres absolus et les membres affiliés.

(a) Membres absolus .Ils regroupent toute ONG, Association, Organisation de conservation, GIC et Organisation Communautaire de Base (OB) qui adhère aux statuts et paye régulièrement ses contributions. Il peut participer à l'élection et être éligible aux différents postes au sein du RCM.

(b) Membre de droit (affilié) : La qualité de membre de droit revient aux administrations de tutelle et Collectivités territoriales décentralisées. Elles peuvent assister aux réunions du RCM sans voix délibérative. Il ne paye pas nécessairement une contribution financière. Il ne peut participer aux élections et n'est pas éligible à un poste au sein du RCM.

Alinéa 2 : Personne physique

(a) La qualité de personne physique est réservée à tout individu revient ayant un intérêt ou une expertise appréciable en matière de conservation, utilisation et gestion durable des mangroves qui adhère aux statuts et paye régulièrement ses contributions qui sont une moitié de ce que paye le membre absolu. Un tel membre devrait fournir la preuve de ses capacités et éventuellement le soutien de sa structure de rattachement .

Alinéa 3: Membre avec considération spéciale

En plus des dispositions des alinéas 1 et 2, les membres physiques ou morales avec disposition exemplaire et ayant posé des actes louables pour le RCM peuvent avoir des titres spéciaux. Leur candidature doit être proposée par le Coordonnateur National puis approuvée en Assemblée Générale.

(b) Les membres fondateurs : Les membres fondateurs disposent d'un statut particulier qui leur donne droit à maintenir leur titre de fondateur. Est membre fondateur toute personne physique ou morale ayant pris part aux cérémonies de lancement du RCM en date du 25 Janvier 2005 à Edéa. La liste devrait annexée à ce statut.

(e) Membre d'honneur : La qualité de membre d'honneur revient à toute personne physique ou morale ayant participé de façon soutenue et matériellement, financièrement et moralement aux activités du RCM. Sa candidature doit être proposée par le Coordonnateur National, puis approuvée en Assemblée Générale. Il peut assister aux réunions du RCM sans voix délibérative.

Alinéa 4 : Le Coordonnateur National doit mettre à la disposition des organes exécutifs des cartes de membre du RCM et membre d'honneur dont l'AG fixera le montant Alinéa 5 :
Renouvellement d'adhésion

L'adhésion peut être renouvelée chaque année après paiement des frais d'inscription fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du RCM est basé à Mouanko, Département de la Sanaga Maritime, Région du Littoral. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de vie du RCM est de 99 ans renouvelables.

CHAPITRE 2 : DU BUT ET DES OBJECTIFS

ARTICLE 5 : BUT

Le but du RCM est de créer et d'animer un cadre d'échanges et d'actions concertées pour une meilleure synergie des ONGs, Associations, GICs et OBs en vue de la conservation des Ecosystèmes de mangroves.

ARTICLE 6 : OBJECTIFS

Les objectifs du RCM sont les suivants :

- Renforcer la concertation, la coopération et le partenariat entre les différentes ONGs, Associations, GICs et OBs ;
- Renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles [matérielle, organisationnelle, technique et financière] des ONGs, Associations, GICs et OBs impliquées dans la conservation des mangroves dans le cadre de la poursuite de leurs activités au Cameroun ;
- Sensibiliser et conscientiser les membres du RCM et d'autres acteurs sur toute action susceptible de porter atteinte aux écosystèmes de mangroves ;
- Promouvoir le réseautage aux niveaux local, national, régional et international ;
- Renforcer la participation des populations riveraines à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation d'un programme national relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes de mangroves en concertation avec les services publics compétents ;
- Entreprendre un lobbying actif pour la signature des conventions et la mise en place d'une législation appropriée et expresse sur les écosystèmes de mangroves.
- Intégrer l'aspect Genre et Minorité dans tous les processus de conservation et de gestion durable des écosystèmes de mangroves.
- Développer le partenariat entre le RCM, les services publics nationaux et les organisations internationales.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 7 : COMPOSITION DES ORGANES

Le RCM comprend :

- Une Assemblée Générale [AG] ;
- Un Comité Exécutif [CE] ;
- Une Coordination Nationale [CN] ;
- Un Comité de Conseils Techniques [CCT] ;
- Une Coordination Régionale [CR] ;
- Les Groupes de Contact Zonaux [GCZ].

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Alinéa 1 : Composition et fonction : L'Assemblée générale est l'instance suprême du RCM. Elle est composée des personnes physiques et des délégués des personnes morales membres du RCM. Elle élabore la politique et les grandes orientations du RCM.

L'Assemblée Générale approuve le rapport d'activités, le bilan financier, le rapport d'audit de la Coordination Nationale. Elle adopte le programme d'activités du RCM, vote le budget et élit les membres de la Coordination Nationale.

La tenue de l'Assemblée Générale est rotative par zone.

Alinéa 2 : Réunions : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois tous les trois ans sur convocation du Coordonateur National et présidé par lui.

Tous les membres sont invités à l'AG extraordinaire sur convocation du Coordonateur National ou des 2/3 des membres sur un ordre du jour précis. Le quorum des 2/3 des membres est nécessaire pour la validité des débats.

Les décisions prises en AG ou AGE nécessitent l'accord des 2/3 des membres présents pour être validées.

Alinéa 3 : Convocation :Les convocations sont adressées aux différents membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elles doivent inclure l'ordre du jour et les documents de travail.

ARTICLE 9 : LE COMITE EXÉCUTIF (CE)

Alinéa 1 :Composition et fonction : Le Comité Exécutif (CE) est l'organe exécutif du RCM. Elle est composée des membres de la Coordination Nationale, des Coordinateurs Régionaux, des Coordonateurs de Groupes de Contact Zonaux et le Comité des Conseils Techniques. Le Comité Exécutif suit le programme d'activités du RCM,et élabore le plan d'action annuel et operationnel. La tenue du Comité Exécutif est rotative par zone.

Alinéa 2 : Réunions : Le Comité Exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation et présidence du Coordonateur National.

Tous les membres sont invités sur convocation du Coordonateur National ou des 2/3 des membres sur un ordre du jour précis. Le quorum de 2/3 des membres est nécessaire pour la validité les débats. Les décisions prises par le CE nécessitent l'accord des 2/3 des membres présents pour être validées.

Alinéa 3 : Convocation : Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elles doivent inclure l'ordre du jour et les documents de travail.

ARTICLE 10 : LA COORDINATION NATIONALE

Alinéa 1 : La Composition

La Coordination Nationale est composée de neuf (09) membres élus au cours de l'AG dont :

- 1 Coordonnateur National ;
- 1 Coordonnateur National Adjoint ;
- 1 Secrétaire Général;
- 1 Secrétaire Général Adjoint ;
- 1 Trésorier;
- 2 Commissaires aux comptes;
- 1 Chargé de Communication;
- 1 chargé des Programmes et des Projets.

Alinéa 2 : Attributions

La Coordination Nationale est chargée de :

- Exécuter les décisions de l'AG ;
- Mettre en œuvre le plan d'action du RCM ;
- Faciliter la concertation entre ONGs, Associations, GICs et OBs membres du RCM ;
- Faciliter la circulation de l'information relative à la problématique de la mangrove et aux financements des projets et autres ;
- Orienter et aider les ONGs, Associations, GICs, OBs, à développer leurs compétences dans les problématiques environnementales spécifiques à leur milieu ;
- Assurer la création et la publication d'un bulletin d'information ;
- Convoquer les sessions de l'AG et toute autre rencontre nécessaire ;
- Enregistrer les nouvelles adhésions ;
- Actualiser le répertoire des ONGs, Associations et OBs et GICs membres du RCM.
-

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE LA COORDINATION NATIONALE

Alinéa 1 : Le Coordonnateur national

- Il représente le réseau dans tous les actes de vie civile ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses ;
- Il signe conjointement les retraits financiers avec le trésorier ou le Chargé des Programmes ;
- Il veille à l'application de la politique générale et à l'exécution des plans d'action ;
- Il veille au respect scrupuleux des statuts et règlements intérieurs ;
- Il convoque et dirige les réunions de la coordination nationale ou du Bureau.

Alinéa 2 : Le Coordonnateur national adjoint :

- Il seconde le Coordonnateur national ;
- Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. En cas de démission du Coordonnateur, il organise l'élection de son remplaçant dans un délai de deux mois.

Alinéa 3 : Le Secrétaire Général

- Assisté d'un adjoint, il rédige les rapports des réunions de la Coordination nationale ou de son Bureau ;
- Il s'occupe des archives du réseau ;
- Il est chargé de la publication des rapports et autres documents ;
- Il travaille en collaboration avec des animateurs des points focaux.

Alinéa 4 : Le Trésorier

- Il s'occupe de la collecte et de la conservation des fonds ;
- Il exécute les sorties d'argent pour les dépenses ordonnées par le Coordonnateur et conserve soigneusement les pièces justificatives et les registres comptables qu'il présente à tout contrôle ;
- Il détient un montant minimum d'argent décidé par le bureau de la coordination nationale, le reste devant être déposé dans un compte bancaire ouvert à cet effet ;
- Il travaille en collaboration avec les Trésoriers des points focaux.

Alinéa 5 : Le Commissaire aux Comptes

- Il est chargé du contrôle financier général ;

- Il examine toutes les opérations financières effectuées par la CN et les GCZ ;
- Il évalue la qualité de gestion des ONGs, Associations, OBs et GICs membres pour les projets dont les financements auront été cautionnés par le réseau ;
- Il rend compte à la CN et à l'AG.

Alinéa 6 : Le Chargé des Programmes

Sous l'autorité du CN, il identifie les programmes et projets à suggérer à la CN. A ce titre,

- Il élabore des projets et programmes qu'il soumet à la CN pour approbation à l'AG ;
- Il coordonne la gestion des programmes et projets sous la supervision de la CN ;
- Il suit et évalue les programmes et projets ;
- Il élabore les plans de travail annuel en collaboration avec les membres du RCM pour validation à l'AG ;
- Il participe à la préparation des documents techniques de l'AG.

ARTICLE 12 : DURÉE ET CANDIDATURE

Alinéa 1 : La durée du mandat de la Coordination Nationale et Coordonnateurs régionaux élue par liste au scrutin uninominal à la majorité simple des membres présents est de trois (03)ans renouvelables deux fois.

Alinéa 2 : Candidature

Peut faire acte de candidature à un poste au niveau du bureau national, régional et zonal, toute personne physique à jour de ses contributions pendant au moins cinq (5) ans consécutifs ou toute personne morale ayant au moins réglé ses contributions pendant au moins cinq (5) ans consécutifs et présentée des rapports d'activités approuvés par les différentes hiérarchies et par la coordination nationale.

ARTICLE 13 : DÉMISSION OU EXCLUSION

En cas de démission ou d'indisponibilité d'un membre, l'AG prend acte et procède dans un délai de trois (03) mois à son remplacement.

ARTICLE 14 : GESTION

Le contrôle de la gestion financière du RCM est exécuté par deux contrôleurs financiers (CF) élus par l'AG.

Alinéa 1 : Les CF vérifient les comptes financiers du RCM une fois par an notamment la dernière semaine du mois de novembre et en cas de nécessité. Les rapports des CF sont présentés à l'AG.

ARTICLE 15 : LE COMITE DE CONSEILS TECHNIQUES (CCT)

Le Comité de Conseils Techniques (CCT) est constitué de membres du Réseau ayant une expertise et une expérience exceptionnelle pouvant conseiller le réseau sur les questions d'actualités ou les problèmes émergents : changement climatiques, biotechnologies, énergies renouvelables etc... En outre, ils peuvent être des personnes ressources intervenant dans le renforcement des capacités, le dressage des rapports et l'élaboration de divers projets. Les

membres de CCT sont identifiés et proposées par les coordonnateurs régionaux et ensuite nommés par le Coordonnateur National.

ARTICLE 16 : BLOCS REGIONAUX ET LES GROUPES DE CONTACT ZONAUX

Alinéa 1: But

Les blocs régionaux et les groupes de contacts zonaux sont des démembrements locaux et régionaux du CE du RCM dans les différentes Régions et localités côtière du Cameroun.

Alinéa 2 : Composition

Les Blocs Régionaux sont : Bloc A : la Région de Sud Ouest ; Bloc B : La Région du Littoral ; Bloc C : La Région du Sud ; et Bloc D : Yaoundé, qui est en fait un bloc d'appui. Chaque Bloc régional, à l'exception du Bloc D, est composé d'un ensemble des groupes de contact zonaux.

Alinéa 3 : La Coordination régionale et zonale

La coordination des blocs régionaux est assurée par des coordinateurs régionaux. Les Groupes de Contact Zonaux sont composés de neuf (09) membres selon la structure de l'Article 10 Alinéa 1. Les Coordonnateurs régionaux et zonaux sont issus des organisations de la société civile (OSC) membres du RCM. Les coordonnateurs des groupes de contacts zonaux sont élus par les Assemblées Générales de Zones et le poste de Coordonnateur Zonal peut-être brigué sous des conditions suivantes :

- Etre chef d'une OSC membre au cours des deux dernières années ;
- Occuper une haute responsabilité dans un organe suprême du RCM ;
- Doit parler couramment le français et l'anglais ;
- Avoir de bonnes qualités morales.

Alinéa 4 : Le Coordonnateur de Bloc Régional

Le candidat au poste de coordonnateur de Bloc Régional doit avoir assumé au moins un mandat au poste du Coordonnateur de zone. Le poste de Coordonnateur Regional est commutatif avec le post de Coordonnateur de Groupe de Contact de Zone

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

ARTICLE 17 : SOURCES DE REVENUS

Les ressources du RCM sont constituées par les :

- Frais d'adhésion des personnes physiques et morales ;
- Contributions annuelles des personnes physiques et morales payable en deux tranches avant le 8ème mois de l'année ;
- Cotisations et contributions des membres ;
- Subventions des partenaires nationaux et internationaux ;
- Revenus des placements effectués dans les institutions financières ;
- Des 10% du montant des financements et consultations des Projets obtenus grâce à l'appui du Réseau pour le suivi des activités par le RCM.

ARTICLE 18 : GESTION FINANCIÈRE

Les comptes de fonctionnement et de placement du RCM sont ouverts dans une institution financière proche du siège du RCM.

Le budget de la CN est approuvé par l'AG. Toutes les opérations afférentes aux comptes de fonctionnement et de placement du RCM sont du ressort de la signature : du Coordinateur National, du Secrétaire général et du Chargé des programmes. Deux (2) parmi les trois signataires sur approbation de la Coordination Nationale peuvent effectuer les transactions.

Un audit financier sera fait sur instruction de l'AG qui choisira l'auditeur.

CHAPITRE 5 : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

ARTICLE 19 : DISCIPLINE

Alinéa 1

Tous les membres du RCM sont tenus de respecter les dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Alinéa 3

Le port du badge lors des activités est obligatoire pour les membres du RCM.

ARTICLE 20 : GRATIFICATIONS

Les gratifications suivantes peuvent être attribuées aux ONGs, Associations, GICs et OBs membres ou à une tierce personne ayant remarquablement aidée le RCM dans l'atteinte de ses objectifs :

- Remerciements ;
- Félicitations ;
- Prix d'excellence.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

Les sanctions suivantes par ordre de gravité croissante peuvent être prononcées à l'encontre des ONGs, Associations, GICs et OBs membres ou des responsables qui violent les Statuts ou qui portent atteinte à l'honneur du RCM :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension (à durée déterminée) ;
- Exclusion définitive.

ARTICLE 22 : PROCÉDURE DES SANCTIONS

Aucun membre ne peut être sanctionné s'il n'a pas été préalablement entendu par la CN sur les faits qui lui sont reprochés et l'exclusion définitive ne peut être prononcée qu'en cas de faute lourde sur proposition de la CN avec approbation de l'AG. L'AG entérine ou rejette les sanctions et gratifications proposées par la CN.

CHAPITRE 6 : DE LA REVISION ET DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 23 : RÉVISION

Les statuts et le règlement intérieur sont adoptés par l'AG. Les membres du RCM doivent soumettre les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur à la CN trois (03) mois avant l'AG. Les modifications, amendements, révisions des dispositions des présents statuts et règlement intérieur se font à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou légalement représentés à l'AG.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution du RCM ne peut être prononcée que par une AG convoquée en session extraordinaire et la décision n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une autre séance est convoquée dans les 02 semaines et les décisions sont prises avec 2/3 des membres présents.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, les biens du RCM sont affectés à une institution poursuivant des objectifs similaires conformément aux décisions de l'AG.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 :

Un règlement intérieur sera élaboré et complètera les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 27 :

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'AG constitutive et abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Buea, le **16 mars 2010**

L'Assemblée Générale

ANNEXE 1 : LISTE D'ORGANISATIONS FONDATRICES

Liste des Structures Fondatrice du RCM/ List of Foundation Structures of CMN (25-01-2005)
(ordre alphabétique)

No.	Structure	Abréviation
01	Association Mieux Vivre	AMV
02	Association pour la Protection des Ecosysteme Marine et Cotiers	APEMC
03	Cameroon Environmental Watch	CEW
04	Cameroon Radio & Television Coorporation Yaounde	CRTV Yaoundé
05	Cameroon Wildlife Conservation Society	CWCS
06	Cameroun Ecologie	Cam-Eco
07	Cercle de Promotion des Forêts et des Initiatives de Développement	ONG CEPFI LD
08	Cercle des Promoteurs du Developpement Durable	CPDD
09	Conservation de la Reserve de Faune de Douala-Edea	RFDE
10	Conservation Development Service	CODEV/ CEFED
11	Conservation du Parc National de Campo- Ma'an	PNCM
12	Délégation Départementale des Forêts et de la Faune de la Sanaga-Maritime	DD-S/M-MINFOF
13	Délégation Provinciale des Forêts et de la Faune du Littoral	DP-LT-MINFOF
14	GIC Mangrove Douala	GIC Mangrove
15	Groupe d'Initiative Commune du Bois de Chauffage des Mangroves Morte du littoral	GIC ADEBOIC
16	Groupe d'Initiative des Planteurs-Pêche-Elevage	GIC PPC
17	Groupe d'Initiative Malimba Océan	GIC Malimba Océan
18	Korup Rainforest Ecotourism Organisation	KREO /KOGAN
19	Last Great Apes Organisation	LAGA
20	Partnership, Manangement and Support Programme	Partnership
21	Projet Mangrove FAO	PM-FAO
22	Service au Developpement	SERDEV

ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

**Liste des membres Fondateurs du RCM/List of Foundation Members of CMN
(25-01-2005)(ordre alphabétique)**

No.	Noms	Prénoms	Structure
01	AHANDA	Sosthene	Projet Mangrove FAO
02	AJONINA	Gordon	ONG CWCS
03	AYISSI	Isidore	ONG CWCS
04	BEYIYE	Gérard	Projet Mangrove FAO
05	CHEKEM	Pierre	ONG Partnership
06	CHUYONG	Georges	ONG CWCS
07	DJIPDOM	Julienne	DP-LT-MINFOF
08	DJOGO	Toumouksala	PNCM
09	DUBOIS	Sophie	ONG SERDEV
10	KIAM	Daniel	GIC PPC
11	KUETE	Fidèle	RFDE
12	LAISIN	Bruno	ONG CWCS
13	MAKAK	Sylvestre	ONG CEW
14	MANIN	Luna	ONG KREO
15	MANYE		
16	MBOG	Dieudonné Marius	Association APEMC
17	MEKONGO	Fidèle	ONG CWCS
18	MFONFU	Vincent	ONG LAGA
19	MIMBOALEHEND	Henri	DD-S/M-MINFOF
20	MOTALINDJA	Hortense	ONG CPDD
21	NDJEBET	Cécile	ONG Cam-Eco
22	NGANDO	René	GIC Malimba Océan
23	NGIDJOL	Marie Michele	ONG Cam-Eco
24	NJIA	Nicaise	Projet Mangrove FAO
25	NJOH	Mbimbe Max	GIC ADEBOIC
26	NKOT MINYEM	Chamard	GIC Mangrove Douala
27	NKOUM	Dieudonné	Association Mieux Vivre
28	NKWATOH	Athanasius	CODEV/CEFED
29	NWESE	Cletus	ONG KREO /KOGAN
30	ONDO	Sylvie	ONG CEPFI LD
31	SHIFU	Ngalla	CRTV Yaoundé
32	TANE	Etienne	GIC ADEBOIC